

ARRETE DU MAIRE

N° 75 /25 du 10 FEV. 2025

**PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE LA SALLE DE TIR A AIR
COMPRI ME SITUEE SUR LE COMPLEXE VICTORIN BOEWA A BOULARI**

**Le Maire de la ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de ses articles L 131-2, 4° et L 131-7 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le code d'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le rapport d'expertise référencé EXP 24-41 établi le 22 juillet 2024 par la SARL Ingénieurs Conseils Expertises ;

Vu le courrier référencé 2101/2024/DSAP/SS en date du 19 aout 2024 ;

Considérant que les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne sont pas assurées ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément aux dispositions de l'article L 131-2 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure d'urgence qui s'impose afin d'assurer la tranquillité publique et le bon ordre ;

ARRETE

Article 1 : Est ordonnée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture temporaire de deux mois et jusqu'à régularisation des travaux de sécurité liés à la sécurité des personnes dans un établissement ouvert au public, de la salle de tir à air comprimé, sise sur le complexe sportif Victorin BOEWA au n° 3884 avenue des deux baies au MONT DORE.

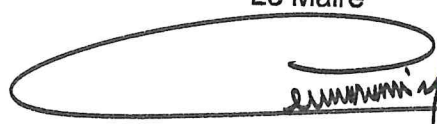
Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal (contraventions de 1^{ère} classe), sans préjudice s'il y a lieu à des sanctions plus graves prévues par les textes applicables en vigueur.

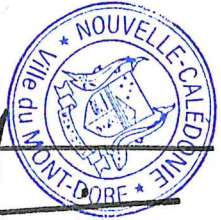
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire, le Chef de la Police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Michel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au Commissaire délégué de la République par intérim pour la province Sud et publié sous format électronique.

Au Mont Dore, le 10 FEV. 2025

Le Maire


Eddie LEGOURIEUX



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé	1
Brigade de gendarmerie du Saint Michel	1
Police municipale (affichage et notification à l'intéressé)	1
SAG (registre + affichage - annexe)	3